

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs les dommages corporels du conducteur. Il offre également des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues :

La responsabilité et la défense des droits

- ✓ Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

Les dommages corporels du conducteur

- ✓ Garantie corporelle du conducteur

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule

Incendie
Vol
Forces de la nature
Bris des glaces
Dommages tous accidents
Dommages collision
Vandalisme
Attentats et actes de terrorisme
Catastrophes Naturelles
Catastrophes Technologiques
Evènements naturels
Responsabilité Civile remorque > 750 kg
Perte financière
Indemnisation plus

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules deux roues, voiturettes, camping-car et véhicules aménagés,
- ✗ Les véhicules à usage de : taxi, ambulances, véhicules sanitaires légers et auto-écoles, de compétition ou de rallye,
- ✗ les véhicules donnés en location,
- ✗ Le transport payant de personnes ou de marchandises,
- ✗ Les véhicules sous plaques diplomatique ou consulaire ou ayant une fiscalité non standard,
- ✗ Assistance aux personnes et au véhicule, proposée par votre courtier en assurances dans un produit séparé.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité,
 - provoqués par le transport de matières dangereuses.
- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- ! Les dommages dus au défaut de fabrication, d'entretien ou à l'usure du véhicule.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties, Incendie-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents et dommages collision ou accident occasionné par un conducteur de moins de 3 ans de permis.
- ! La garantie Corporelle du Conducteur s'applique à partir d'un taux d'incapacité permanent indiqué aux Dispositions Particulières.
- ! L'indemnité due en cas de vol du véhicule sera réduite en cas de manquement aux mesures de prévention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident, Dommages au véhicule et Protection du conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Martin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques et Attentats : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez votre courtier en assurance par délégation de l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
- tout changement de conducteur, de profession,
- toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre, en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix : mensuel, trimestriel ou semestriel.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, mandat cash ou espèces.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur, des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de vente ou cession de véhicule,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.



Référence Auto Contrat d'assurance automobile,,

Conditions Générales

Sommaire

	<i>Pages</i>
Chapitre I - Présentation du contrat	3
1.1 Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
1.2 Le véhicule	4
1.3 Le conducteur habituel - L'utilisation du véhicule	5
Chapitre II - les garanties du contrat	7
2.1 Les garanties relatives au véhicule	7
2.2 La protection du Conducteur	14
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	16
Chapitre III - fonctionnement du contrat	19
3.1 La gestion des sinistres	19
3.2 Effet du contrat	23
3.3 Le paiement de la cotisation	24
3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	25
Chapitre IV - Lexique	29
Clause de réduction-majoration (Bonus-Malus)	35
Barème "Individuelle du conducteur"	37
Tableau des garanties	39



Chapitre I

Présentation du contrat

Le contrat est conclu entre :

- **l'Assureur**, désigné dans le texte par **nous** ;
- **le Souscripteur**, désigné dans le texte par **vous**.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est responsable du paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'Assuré est celui ou ceux dont l'Assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la "*Responsabilité civile*", c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le passager ;

- pour les garanties de "*Domages au véhicule*" l'Assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la "*Protection Juridique Recours*", la qualité d'Assuré est définie au Chapitre correspondant ;
- pour la "*Garantie du conducteur*", l'Assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie "*Responsabilité civile*" de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R. 211-3 du Code des assurances).

1.1

Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1.1.1

Où les garanties s'exercent-elles ?

- en France Métropolitaine, dans les Départements et les Territoires d'Outre Mer, les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.
- **Pour les "Attentats" et les "Catastrophes naturelles"** : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

1.1.2 A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date et de l'heure mentionnées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines

circonstances particulières (voir paragraphe 3.4 - La cessation du contrat : la suspension et la résiliation).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

1.1.3 Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux conditions particulières. Vous signalerez, bien sûr, tout changement de véhicule mais aussi tout changement concernant son utilisation, l'identité du conducteur habituel, la conduite occasionnelle par un conducteur débutant, un changement d'adresse, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'attelage d'une remorque ou d'une caravane.

Bien sûr, votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

En cas de difficulté, consultez-le d'abord. Si sa réponse ne vous satisfaisait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

GAN Eurocourtage
Direction des Relations
avec les Consommateurs
8-10, rue d'Astorg
75383 PARIS cedex 08.

Si votre désaccord persistait, après la réponse donnée par notre société, vous pourriez alors demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

1.2 Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux conditions particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques sont également désignées dès lors que la réglementation exige qu'elles soient immatriculées séparément du véhicule tracteur (au-delà de 500 kg). Toutefois, nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 1 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article

R. 211-4 du Code des assurances. Sauf indication contraire, la garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties "Responsabilité civile" et "Protection Juridique Recours".

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

1.3 Le conducteur habituel - L'utilisation du véhicule

1.3.1 Le conducteur habituel

C'est la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule.

Ses caractéristiques (identité, âge, permis, antécédents) figurent au contrat.

1.3.2 L'utilisation du véhicule

Les conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation qui est faite du véhicule parmi les suivantes :

- **Véhicule au repos**

Le véhicule assuré ne circule pas et se trouve remis en permanence dans un lieu privatif.

La garantie "Vol" n'est acquise que si le véhicule se trouve dans un local clos dont les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes sont fermées par au moins une serrure de sûreté.

- **Vie privée**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- **Vie privée/trajet**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile lieu de travail (ou domicile lieu d'études) et retour. Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la

profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- **Vie privée/affaires**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

- **Tous déplacements**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation du véhicule, la location, les transports de personnes et de marchandises à titre onéreux sont exclus.

1.3.3 La catégorie professionnelle du conducteur habituel

Elle est déterminée en fonction de la profession que vous avez déclarée et figure aux conditions particulières. Certaines catégories professionnelles appellent quelques précisions :

- **Fonctionnaire ou assimilé**

Personne occupant un emploi régulier et percevant à ce titre un traitement ou un salaire d'une administration de l'État, d'une région, d'un département, d'une commune, d'une collectivité locale ou de tout autre organisme ou entreprise régis par le droit public.

- **Artisan**

Personne exerçant sa profession, en qualité de patron ou de représentant légal d'une entre-

prise inscrite au Répertoire des Métiers, en prenant part aux travaux manuels de cette profession.

- **Commerçant (huit salariés maximum)**

Personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce, exerçant une activité de vente ou de service et employant au plus huit salariés permanents à temps plein.

- **Petite entreprise (vingt salariés maximum)**

Entreprise commerciale ou industrielle, en nom propre ou en société, employant au plus vingt salariés permanents à temps plein.

- **Entreprise**

Entreprise commerciale ou industrielle employant plus de vingt salariés permanents à temps plein.

- **Professions annexes à l'agriculture :**

Il s'agit de l'une des professions suivantes : apiculteur, arboriculteur, aviculteur, berger,

bûcheron, champignoniste, conchyliculteur, étalonier, exploitant d'un haras, héliculteur, éleveur de chevaux, horticulteur, jardinier, lombriculteur, maraîcher, ostréiculteur, mytiliculteur, pépiniériste, pisciculteur.

Chapitre II

Les garanties du contrat

2.1 Les garanties relatives au véhicule

2.1.1 Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans lesquels votre véhicule ou sa remorque sont impliqués.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, notre garantie ne s'applique pas aux dommages subis par le conducteur (article R. 211-8 du Code des assurances).

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

- **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les trente jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lende-

main du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle intervient avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

- **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

- **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève ou d'un non fonctionnement fortuit du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour vous rendre à votre lieu de travail et en revenir, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

- **Indisponibilité du véhicule assuré**

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraîne l'application d'une règle proportionnelle ;

- compléter, éventuellement, les garanties de même nature "Dommages au véhicule".

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télex, télécopie, télégramme ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement même s'il vous appartient.

Elle est limitée à une durée de trente jours consécutifs.

Elle est exclusive de toute surcotisation comme de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (voir paragraphe 3.2 - *Effet du contrat*).

- **Emprunt d'un véhicule non assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

- **Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique**

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties "Dommages" s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au paragraphe 2.3.2 - *Exclusions communes aux garanties "Protection du Conducteur"*.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20 % de leur montant. La franchise "Dommages" indiquée aux conditions particulières constitue alors un minimum.

- **Responsabilité de l'employeur en tant que commettant**

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

- **Faute intentionnelle - Faute inexcusable**

Nous vous garantissons, en votre qualité d'employeur :

- en cas de faute intentionnelle de l'un de vos préposés si la Sécurité Sociale ou un organisme similaire exerce un recours à votre encontre ;

- en cas de faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne que vous avez désignée pour vous remplacer dans la direction de l'entreprise.

Notre garantie s'applique alors :

- aux cotisations complémentaires visées par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;

- à l'indemnisation complémentaire de la victime, visée par l'article L. 452-3 du même code.

Elle ne s'applique pas à la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé**

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

- **Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route**

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;

- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

- **Franchise appliquée par le Fonds de garantie**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de **304 €**, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de

dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie "Dommages" sauf pour compenser la franchise éventuelle.

- **Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé**

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole

d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

- **Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel**

Notre garantie "Responsabilité civile" s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

2.1.2 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- **Pour les véhicules de tourisme**, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- **Pour les véhicules utilitaires**, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
- **Le nombre de passagers**, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.
- **Pour les remorques :**
 - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci.

2.1.3 La Protection juridique Recours

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile ;
 - des dommages corporels de l'Assuré ;
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- **Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au tableau récapitulatif des garanties.**
- **Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au tableau récapitulatif des garanties.**
- **Plafond de garantie : voir tableau récapitulatif des garanties.**

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- 1. les risques non couverts par le présent contrat ;*
- 2. les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de "Responsabilité Civile" de ce contrat.*

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- **Arbitrage**
L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• **Choix du défenseur**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la :

**Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 1 550 000 €
45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Tél. : 01.56.88.64.00 - Fax : 01.56.88.64.64
321 776 775 R.C.S. Paris**

2.1.4 La Protection Juridique Automobile

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.1.5 L'Assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.1.6 Les dommages subis par le véhicule

Les garanties “Dommages” concernent votre véhicule, y compris ses équipements et ses accessoires ; toutefois, les équipements professionnels, les jantes, l'autoradio et les appareils assimilés font l'objet de dispositions spécifiques :

- les équipements professionnels hors série ne sont pas garantis ;
- les jantes hors série sont garanties jusqu'à concurrence de la valeur des jantes de série, sauf lorsque la garantie “Complément dommages” est souscrite selon les conditions précisées au paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages” ;
- l'autoradio et les appareils assimilés, le matériel et les marchandises professionnelles, sont garantis dans les conditions précisées au paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages”.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE - TEMPÊTE

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion ;
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques ;
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L. 122-7 du Code des assurances).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas :

1. les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs ;
2. les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.

B. VOL

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol ;
- du vol d'éléments du véhicule, à l'exception des autoradios et appareils assimilés qui font l'objet de dispositions spécifiques (voir paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages”) ;
- des détériorations subies par votre véhicule :
 - à la suite d'une tentative de vol ;
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule ;
 - du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Nous étendons notre garantie au vol par ruse ou par violence.

Certains véhicules nécessitent une protection particulière. Des dispositions spécifiques concernant la garantie sont alors mentionnées aux conditions particulières.

Réduction d'indemnité pour absence de précaution

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées avec le véhicule, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol commis par :

1. les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité ;
2. une personne à qui vous avez prêté votre véhicule.

C. DOMMAGES D'ACCIDENTS PAR COLLISION (D.A.C.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;

- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie "D.A.C." s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas les dommages :

1. **survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule ;**
2. **résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule.**

D. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (D.T.A.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti.

E. ATTENTATS

Chaque garantie de dommages souscrite s'applique aussi aux détériorations causées par un attentat, qu'il s'agisse d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire. L'indemnité est déterminée en déduisant le montant de la franchise "Dommages".

F. ÉVÉNEMENTS NATURELS

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous garantissons les dommages causés au véhicule de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain,

lorsque cet événement n'a pas été qualifié de "catastrophe naturelle" par les Pouvoirs Publics.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs Publics en matière de catastrophes naturelles.

G. CATASTROPHES NATURELLES

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous indemnisons les dommages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui est fixé par les Pouvoirs Publics.

H. VANDALISME

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages résultant d'un acte de vandalisme.

I. DÉPANNAGE ET REMORQUAGE

Chaque garantie de dommages souscrite comprend le remboursement des frais de dépannage et de remorquage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie "Assistance". Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

J. GARDIENNAGE

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

K. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières. Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé ou remplacé par un professionnel du vitrage automobile.

L. LA GARANTIE DE L'AUTORADIO ET DES APPAREILS ASSIMILÉS

Garanties acquises d'office

Lorsqu'elles sont souscrites :

- les garanties "Incendie - Tempête", "D.A.C." et "D.T.A." sont étendues aux dommages subis par l'autoradio et les appareils assimilés, s'ils sont de série ;
- la garantie "Vol" est acquise à l'autoradio et aux appareils assimilés, s'ils sont de série et s'ils sont volés avec le véhicule.

Extension de garantie

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Autoradio et appareils assimilés" est mentionnée aux conditions particulières. Les garanties sont alors étendues à votre autoradio et aux appareils assimilés en complément des garanties acquises d'office, décrites au paragraphe précédent.

Elles concernent notamment vos appareils volés ou endommagés indépendamment du véhicule.

Elles s'exercent sans déduire le montant de la franchise, en appliquant le barème de vétusté (paragraphe 3.1.3 - Indemnités particulières - Perte financière). Pour les appareils hors série, l'indemnité est limitée à 500 €.

Exclusion

Ces garanties, acquises d'office ou par extension, ne concernent en aucun cas les radiotéléphones ou téléphones portables.

M. GARANTIE "COMPLÉMENT DOMMAGES"

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Complément dommages" est mentionnée aux conditions particulières. Les garanties sont alors étendues aux autoradios et appareils assimilés, de série ou hors série, aux jantes hors séries équipant le véhicule, ainsi qu'aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

La garantie "Complément dommages" couvre également le vol du matériel et des marchandises professionnelles, tel que décrit ci-après.

• Autoradios et appareils assimilés

La garantie s'exerce selon les critères définis au paragraphe L - La garantie de l'autoradio et des appareils assimilés ci-dessus.

• Matériels et outillages professionnels

Seule la garantie Vol est acquise avec un plafond de 500 €.

Nous garantissons les matériels et outillages professionnels dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule, ou avec effraction constatée du véhicule ;
- avec ou sans effraction du véhicule si celui-ci est remis dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Exclusions spécifiques à la garantie Matériels et outillages professionnels

1. Les Matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées.
2. Les dommages mettant en jeu l'une des garanties "Incendie-Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

• Effets et objets personnels

En cas de vol, la garantie n'est acquise que s'il y a effraction du véhicule ou du local dans lequel il est stationné.

Ne sont pas garantis, l'argenterie, les fourrures, bijoux, titres, valeurs, espèces, collections de toute nature, objets d'art, téléphones portables, échantillons et bagages professionnels.

Limitations communes aux garanties "complément dommages"

Les matériels "Photos", "Vidéo" et "Informatique" sont couverts à concurrence d'une valeur unitaire de remboursement qui sera limitée à 30 % du montant de la somme assurée par événement et prévue aux conditions particulières.

Exclusions communes aux garanties "complément dommages"

Ne sont pas garantis, l'argenterie, les fourrures, bijoux, titres, valeurs, espèces, collections de toute nature, objets d'art, téléphones portables.

N. PERTE FINANCIÈRE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Perte financière" est mentionnée aux conditions particu-

lières. Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

O. VALEUR CONVENTIONNELLE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Valeur conventionnelle" figure aux conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule a plus d'un an et moins de deux ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3 - Indemnités particulières.

2.2 La protection du Conducteur

2.2.1 La protection du conducteur

Deux niveaux de garantie sont proposés : une formule "de base" constituée par "**L'Individuelle du Conducteur**", et une formule plus complète, la "**Garantie du Conducteur**".

Dans l'un et l'autre cas :

- nous garantissons le paiement des prestations en cas d'accident atteignant le conducteur lorsqu'il prend place dans un véhicule garanti, en descend, le conduit ou prête son concours pour sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage ;
- les garanties ne concernent que les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule

garanti, qu'il s'agisse de vous-même ou d'une personne que vous avez autorisée ;

- la mise en œuvre des garanties est indépendante :
 - de la part éventuelle de responsabilité de conducteur dans l'accident,
 - de l'intervention - ou non - dans la surveillance de l'accident d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque.

2.2.2 L'Individuelle du Conducteur

Cette garantie prévoit le versement, à la suite d'un accident, du capital suivant :

- **23 000 € en cas de décès** du conducteur, survenant immédiatement ou dans les douze mois s'il est la conséquence directe de l'accident.

Lorsque la victime est âgée de plus de soixante-quinze ans au jour de l'accident, le capital est remplacé par le remboursement des frais d'obsèques, dans la limite de 50 % du capital garanti.

En cas de décès, l'indemnité prévue est versée à son conjoint survivant non séparé de corps, à défaut ses enfants, à défaut ses ayants droits.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le paiement est effectué par règlement unique, à charge pour eux de répartir le capital.

- **46 000 € en cas d'infirmité permanente totale** du conducteur. Ce capital est versé dans les trente jours qui suivent la constatation du degré définitif d'infirmité.

Si l'infirmité est partielle, le montant de l'indemnité est calculé en appliquant à ce capital l'un des taux du barème (voir barème "*Individuelle du conducteur*").

Lorsque la victime est âgée de plus de soixante-quinze ans au jour de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié.

L'indemnité prévue en cas d'infirmité n'est pas cumulable avec celle prévue en cas de décès. Lorsque la victime décède dans les douze mois des suites de l'accident et qu'elle a bénéficié de

l'indemnité prévue pour l'infirmité, nous versons s'il y a lieu le complément nécessaire pour atteindre le capital garanti en cas de décès.

2.2.3 La Garantie du Conducteur

Nous procédons à l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur et évalués selon les règles du Droit Commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Le plafond de cette garantie est fixé à 600 000 EUR.

NATURE DE LA GARANTIE

• En cas de blessures

Nous garantissons l'indemnisation des préjudices ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les Organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de rééducation,
- les frais de prothèse et les frais d'assistance tierce personne,
- l'incapacité temporaire de travail,
- l'incapacité permanente, partielle ou totale, fixée par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation des préjudices personnels suivants :

- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément,
- les dommages vestimentaires s'ils sont la conséquence de l'accident corporel.

• En cas de décès

Nous garantissons l'indemnisation des postes de préjudice ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais d'obsèques, sur présentation de facture,
- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à

caractère indemnitaire versée par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation du préjudice moral subi par les ayants droit suite au décès.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

• Bénéficiaires de l'indemnité

- en cas de blessures, le conducteur du véhicule garanti,
- en cas de décès, ses ayants droit.

• Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du plafond de la garantie, après déduction des créances des tiers payeurs.

• Présence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, le règlement que nous effectuons au profit du conducteur ou de ses ayant droit ne peut dépasser le plafond de la garantie, après déduction des créances des Tiers Payeurs, et prend la forme d'une avance sur recours.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du conducteur jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons versées (article L. 121-12 du Code des Assurances), c'est-à-dire que nous nous substituons à lui pour agir contre tous responsables du sinistre.

Deux cas peuvent se présenter :

- l'indemnité mise à la charge du responsable est supérieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants droit,
- l'indemnité mise à la charge du responsable est inférieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : la différence reste acquise au conducteur ou à ses ayants droits.

- **Ceinture de sécurité**

Les indemnités sont réduites d'un quart s'il est avéré que le conducteur n'avait pas attaché sa ceinture, sauf cas de dispense réglementaire ou légale.

Toutefois, en cas de recours et si celui-ci aboutit à la récupération d'une somme supérieure à celle que nous avons versé, le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants droits.

- **Pièces justificatives à fournir**

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursement des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

- **Examens médicaux**

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice;

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

2.3.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus alors que le conducteur est dépourvu du permis de conduire ou n'a pas atteint l'âge exigé par la législation pour la conduite du véhicule impliqué.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans quatre situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable ;

- pendant trente jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule ;

- lorsque le conducteur, âgé de plus de seize ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;

2. provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

3. survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à

rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

4. causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des marchandises professionnelles définies au paragraphe 2.1.6 M, lorsque cette garantie est souscrite ;

5. causés aux objets transportés par le véhicule assuré si la garantie "Complément Dommages" n'est pas souscrite ;

6. atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur ;

7. survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'Assuré ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule) ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de deux extincteurs homologués NF - MIH ;

8. provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit, déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

9. causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le sinistre ;

10. occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L. 121-8 du Code des assurances).

2.3.2 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

2. ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;

3. subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci ;

4. résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule ;

5. indirects tels que la dépréciation.

2.3.3 Exclusions communes aux garanties “Protection du Conducteur”

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- 1. conduisant le véhicule sans votre accord (ou celui du propriétaire), qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu ;**
- 2. conduisant un véhicule différent de celui couvert par le contrat, à l'exception :**
 - des trois situations décrites au paragraphe 2.1.1 - Les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile) : “véhicule conservé en vue de la vente” (pendant les vingt-quatre premières heures seulement), “indisponibilité du véhicule assuré” et “emprunt de véhicule” ;
 - des véhicules loués ou empruntés par le Souscripteur ou son conjoint si le Sous-

cripteur du contrat n'est pas une personne morale (**les véhicules en location avec option d'achat, en location longue durée ou les véhicules de fonction restent exclus**) ;

- 3. se trouvant lors de l'accident, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- 4. lorsqu'il s'agit d'un garagiste ou d'une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, lorsque le véhicule leur est confié par le souscripteur ou le propriétaire en raison de leurs fonctions.**



Chapitre III

Fonctionnement du contrat

3.1 La gestion des sinistres

3.1.1 La déclaration

■ QUAND ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement assuré est survenu, et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent.

Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- deux jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol ;
- dix jours suivant la publication de l'arrêt interministériel, en cas de catastrophe naturelle ;
- cinq jours ouvrés, dans les autres cas.

■ COMMENT ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable - qui doit nous être communiqué - peut tenir lieu de déclaration.

Le retard que vous pourriez apporter à déclarer un sinistre ou à nous communiquer les renseignements et les documents le concernant - ou a fortiori l'absence de déclaration - peut être de

nature à nous causer un préjudice. Si ce retard n'était pas imputable à un cas de force majeure, nous serions en droit de vous demander réparation du préjudice subi.

■ VOUS DEVEZ ÉGALEMENT :

- nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures - qui vous seraient adressés, remis ou signifiés - et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat ;
- **en cas de dommages au véhicule**, nous faire connaître le lieu où nous pourrions l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu. Toutefois, si elle n'était pas effectuée dans un délai de dix jours, vous pourriez faire procéder aux travaux ;
- **en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme**, déposer plainte immédiatement. Puis, si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance.
- **si le véhicule a été endommagé ou a disparu à l'occasion de son transport**, adresser au transporteur une lettre de réserves, précisant votre réclamation, sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois jours suivant celui où la réception a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

3.1.2 Le calcul de l'indemnité

■ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

■ EN CAS DE DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur vénale au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

3.1.3 Indemnités particulières

■ DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques ou électroniques autres que les autoradios et appareils assimilés est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de :

- 3 % par an, avec un maximum de 50 %, pour les fils, faisceaux, appareils et installations électriques ;

- 10 % par an, avec un maximum de 80 %, pour les matériels électroniques.

■ AUTORADIO ET APPAREILS ASSIMILÉS

Le coefficient de vétusté est de 2 % par mois pour la première année qui suit la date d'achat de l'appareil neuf, puis de 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

VEHICULE DE MOINS D'UN AN (SAUF REMORQUE)

En cas de perte ou destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, nous garantissons :

- du 1^{er} au 6^e mois suivant la date de première mise en circulation : le maintien total de la valeur d'achat, justifié sur facture ;
- du 7^e au 12^e mois suivant la date de première mise en circulation : le maintien de la valeur d'achat, justifié sur facture, affectée d'un abattement de 2 % par mois supplémentaire, chaque mois commencé entraînant l'application de l'abattement de 2 % ;
- après le 12^e mois : les dommages sont évalués suivant les règles générales prévues au présent contrat.

Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

VÉHICULE DE PLUS DE CINQ ANS (SAUF REMORQUE)

Si vous avez souscrit une des garanties "Dommages Tous Accidents" ou "Dommages d'accidents par collision", et si votre véhicule de plus de cinq ans est déclaré économiquement irréparable par l'expert mais techniquement réparable à la suite d'un sinistre garanti, nous prenons en charge, sur justificatifs, le coût des réparations jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur vénale du véhicule majorée de 30 %. Cette majoration représente au moins **460 €** et au plus **4 570 €**.

Cette disposition ne s'applique que si les réparations sont effectuées.

Nous procédons dans ce cas à la déclaration en Préfecture qui vous notifiera une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation tant que vous ne pourrez présenter un rapport d'expertise établi à vos frais, certifiant que les réparations effectuées permettent au véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité (loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993).

PERTE TOTALE DU VÉHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur vénale, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise "Dommages".

Si en l'absence, ou en cas d'insuffisance d'une garantie "Pertes financières", vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise "Dommages" prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

VALEUR CONVENTIONNELLE

L'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat.

La valeur d'achat correspond au prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps.

Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère.

La valeur d'achat est indiquée aux conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation.

Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre.

Si la valeur que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur réelle.

PERTE FINANCIÈRE

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur vénale du véhicule, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de L.O.A. :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des trois premières années du contrat de location et si vous avez versé un premier loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :

- 75 % si le sinistre a lieu au cours de la première année suivant le versement du premier loyer majoré,
- 50 % si le sinistre a lieu au cours de la deuxième année,
- 25 % si le sinistre a lieu au cours de la troisième année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location.

L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

3.1.4 Dispositions diverses

SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

RECOURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISÉ

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R. 211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Notre garantie ne s'applique pas lorsqu'un sinistre résulte d'une circonstance faisant l'objet d'une exclusion :

1. **conducteur dépourvu du permis de conduire ou titulaire d'un permis non valide ou n'ayant pas l'âge requis ;**
2. **épreuves, courses, compétitions et leurs essais ;**
3. **transport de matières dangereuses.**

Cependant, le Code des assurances nous fait obligation de procéder pour votre compte (ou pour celui du responsable) au règlement des dommages subis par les victimes.

Nous indemnisons les victimes sans tenir compte :

- d'une franchise qui serait éventuellement prévue en matière de responsabilité civile ;
- d'une réduction d'indemnité provoquée par l'application d'une règle proportionnelle ;

- d'une déchéance de garantie (à l'exception de la suspension pour non-paiement de cotisation).

Mais dans chacune des situations énoncées ci-dessus, après avoir ainsi avancé ou mis en réserve les sommes revenant aux victimes, nous exercerons à votre encontre - ou à l'encontre du responsable - notre droit à remboursement.

Enfin même en présence de l'une des situations évoquées ci-dessus (et y compris en cas de suspension pour non-paiement de cotisation), l'article L. 211-20 du Code des assurances nous oblige à présenter aux victimes une offre d'indemnité sans préjudice de nos droits de recours à l'égard du responsable pour le compte duquel nous aurons agi.

RETRAIT DE LA CARTE GRISE

Lorsqu'à la suite d'un accident, l'état du véhicule a donné lieu au retrait de la carte grise ("certificat d'immatriculation") prévu par le décret du 18 février 1986, notre garantie, si elle s'applique, est limitée aux dommages résultant directement de cet accident tels que les a déterminés l'expert, à l'exclusion des éventuels travaux de remise en état nécessités par le défaut d'entretien, l'usure ou la survenance de chocs ou de collisions antérieurs.

Nous prenons à notre charge le coût de l'expertise entraînée par ce retrait lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un événement garanti.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2, toute action dérivant du présent contrat est prescrite passé deux ans. Cette prescription peut être interrompue par :

- une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en justice (y compris en référé), un commandement, une saisie ;
- une désignation d'expert.

SANCTION ÉVENTUELLE

L'exagération frauduleuse du dommage, la tentative de tromperie et toute manifestation de mauvaise foi, entraînent la déchéance de la garantie.

LE CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité administrative chargée du contrôle des assurances est la :

Commission de Contrôle des Assurances
54, rue de Châteaudun
75436 Paris Cedex 09.

3.2 Effet du contrat

Notre appréciation sur le risque et le calcul de la cotisation dépendent des informations que vous nous fournissez.

C'est pourquoi vous devez :

- à la souscription, nous fournir les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque. Ceux-ci sont reportés aux conditions particulières ;
- en cours de contrat, nous signaler toute modification affectant l'un des éléments déclarés à la souscription et figurant au contrat ; celle-ci sera constatée par un avenant. Elle concerne le changement :
 - de véhicule,
 - de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque,
 - du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat,
 - d'usage ou de lieu de garage,
 - de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces modifications ou ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours à partir de celui où vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque la modification ou l'événement nouveau constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet deux mois après qu'elle vous ait été notifiée.

L'article L. 121-4 du Code des assurances vous fait obligation de nous informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs.

En cas d'assurances multiples (dites aussi "assurances cumulatives") normalement signalées aux divers assureurs concernés, vous avez la possibilité de déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

■ QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS MANQUEZ À VOS OBLIGATIONS ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

- **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle :**
 - **si elle est constatée avant tout sinistre**, nous avons le droit :
 - soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant,
 - de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.
 - **elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre**, les règles précédentes s'appliquent mais s'y ajoute la sanction prévue par

l'article L. 113-9 du Code des assurances. L'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle.

- **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - est intentionnelle**, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

3.3 Le paiement de la cotisation

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe.

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.

Toute augmentation de la cotisation hors taxes - à l'exception de celle résultant de l'application de la clause de réduction-majoration prévue aux articles A 121-1 et A 121-2 du Code des assurances - vous permet de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où vous en avez connaissance. Cette possibilité vous est ouverte également en cas d'augmentation du montant des franchises. Le contrat est résilié un mois après que vous nous ayez notifié votre intention par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du Code des assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée). Les anciennes conditions de cotisation ou de franchise demeurent alors en vigueur jusqu'à la résiliation.

■ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT ?

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

Le non-paiement provoque l'envoi d'une lettre de mise en demeure dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementées par l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Cette lettre a pour conséquence principale la suspension de la garantie trente jours après son envoi : les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, et cela quelle que soit leur gravité.

En outre, cette suspension n'a aucun effet sur votre dette. Vous restez donc redevable des cotisations impayées ainsi que, éventuellement, des frais de recouvrement.

La lettre de mise en demeure :

- rend exigible la totalité de la cotisation annuelle, en cas de fractionnement ;
- est valable même si elle est envoyée à votre ancienne adresse au cas où vous auriez omis de nous signaler votre changement de domicile ;
- nous donne la possibilité de résilier le contrat après un délai supplémentaire de dix jours.

Sauf si nous avons entre-temps prononcé la résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous payez l'intégralité des cotisations dues et des frais dont vous êtes redevable.

3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement

(résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises :

3.4.1 La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

- en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L. 121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande en cas :

- de vol du véhicule ;
- de destruction totale du véhicule (ou de retrait de la carte grise à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée Outre-mer ou à l'étranger.

Pour que nous puissions vous donner acte de votre demande de suspension, vous devez nous adresser un document justificatif.

Remarques :

- en cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en

vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à deux mois ;

- en cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie "Responsabilité civile", qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

SORT DE LA COTISATION EN CAS DE SUSPENSION

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de douze mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

3.4.2 La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat

Elle intervient soit à l'expiration d'une année d'assurance, soit à un moment quelconque de cette année d'assurance.

Elle peut être demandée à votre initiative comme à la nôtre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'effet, moyennant un préavis de dix jours. La cotisation payée est alors remboursée sous déduction de la portion correspondant à la période de garantie calculée sur les bases du tarif des assurances temporaires si la résiliation est de votre fait ou au prorata du temps si c'est nous qui résilions.

ELLE PEUT INTERVENIR DE VOTRE FAIT

- **à l'échéance principale :** vous devez nous informer de votre intention au moins deux mois avant la date de cette échéance par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du Code des assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

Dans le cas de la lettre recommandée, le délai débute le jour où vous l'avez postée, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous utilisez la lettre simple, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où nous l'aurons effectivement reçue ;

- **dans l'une des circonstances suivantes :**
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale.

Il faut pour cela que soient réunies les conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code des assurances :

- les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation,
 - vous nous informez de votre décision dans les trois mois suivant la date de l'événement (la résiliation prenant effet un mois après cette notification) ;
- **en cas de diminution du risque** si nous ne procédons pas à une diminution correspondante de la cotisation (article L. 113-4 du Code des assurances) ;
 - **en cas de résiliation par nos soins**, après sinistre, d'un autre contrat que vous avez souscrit auprès de notre Société, selon les modalités fixées par l'article R. 113-10 du Code des assurances;
 - **en cas de destruction totale du véhicule**, par suite d'un événement prévu au contrat ;
 - **en cas de vente, avec préavis de dix jours** (article L. 121-11 du Code des assurances).

■ LA RÉSILIATION PEUT ÉGALEMENT INTERVENIR DE NOTRE FAIT

- dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus (résiliation à l'échéance ou en cas de circonstance nouvelle) ;
- **en cas de non-paiement d'une cotisation**, selon les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances ;
- **après sinistre**, si le conducteur du véhicule assuré se trouvait en état d'imprégnation alcoolique ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou son annulation (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend alors effet un mois après que nous vous ayons notifié notre décision ;

- **en cas d'aggravation du risque** (que cette aggravation soit ou non de votre fait) selon les dispositions de l'article L. 113-4 du Code des assurances;
- **en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle** dans la description du risque lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;
- **en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire** vous concernant en tant que commerçant, artisan ou personne morale de droit privé.

Nous devons alors vous notifier la résiliation dans un délai de trois mois (article L. 113-6 du Code des assurances).

■ CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES ONT UNE INCIDENCE SUR LA VIE DU CONTRAT

- **la vente du véhicule** entraîne la suspension et, six mois plus tard et de plein droit, la transformation de cette suspension en résiliation (article L. 121-11 du Code des assurances) sauf si entre-temps, nous nous sommes mis d'accord pour reporter la garantie du contrat sur un autre véhicule ;
- **le décès du propriétaire** du véhicule assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers et permet la résiliation, tant par ces héritiers que par nous-mêmes (article L. 121-10 du Code des assurances) ;
- **la perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu** au contrat entraîne de plein droit la résiliation de ce contrat (article L. 121-9 du Code des assurances).

■ SORT DE LA COTISATION EN CAS DE RÉSILIATION

Lorsque la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, le sort de la fraction de cotisation postérieure à la résiliation obéit aux règles suivantes :

- **règle générale** : nous vous remboursons cette fraction de cotisation sous réserve de la restitution des documents justificatifs (certificat d'assurance, carte verte) correspondant à la période concernée ;
- **résiliation après mise en demeure** : nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité ;

- **résiliation après perte totale du véhicule du fait d'un événement garanti** : nous conservons cette portion de cotisation pour la partie relative à la garantie "*Responsabilité civile*" si l'événement a provoqué un règlement au titre de cette garantie et, pour la partie relative aux garanties "*Dommages*", si l'événement a provoqué un règlement au titre de l'une de ces garanties.

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A.) - 11, rue de la Rochefoucault - 75009 Paris.

Chapitre IV Lexique

■ ACCESSOIRES

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- **“de série”** : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : Toit ouvrant).
- **“hors série”** : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : Toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

■ ACCIDENT

Événement soudain, involontaire et imprévu.

■ ANNÉE D'ASSURANCE

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

■ ATTENTAT - ACTE DE TERRORISME

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

■ AUTORADIO ET APPAREILS ASSIMILÉS

Les autoradios et appareils assimilés sont les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques, les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images, ainsi que leurs accessoires éventuels, fixés à l'intérieur du véhicule.

■ AVENANT

Document ajouté à un contrat pour le modifier.

■ AYANT DROIT

Voir “Tiers”.

■ BONUS-MALUS

Voir “Réduction/Majoration”.

■ CATASTROPHE NATURELLE

Dompage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de

dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel paru au *Journal officiel*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

CONJOINT

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

COTISATION

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

DÉCHÉANCE

Voir "Sanctions".

DÉCLARATIONS

Ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur à la demande de l'Assureur pour lui permettre d'apprécier le risque.

DÉNONCIATION

Voir "Résiliation".

DÉPANNAGE

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

DOMMAGE

- **corporel** : atteinte physique subie par une personne.
- **matériel** : détérioration ou disparition d'une chose.

- **immatériel** : préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit ou l'interruption d'un service rendu, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance de révision) coïncide souvent avec la date anniversaire de la souscription.

EFFET (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Ensemble des vêtements, du linge, des objets de toute nature de caractère privé qui constituent ce qu'on appelle communément les bagages.

EXCLUSIONS

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

FORCE MAJEURE

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

INDEMNITÉ

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

MISE EN DEMEURE

Procédure prévue par le Code des assurances en cas de non-paiement de la cotisation par le Souscripteur. L'Assureur lui adresse alors, au plus tôt dix jours après l'échéance, une lettre recommandée. Faute de paiement dans les trente jours, le contrat est suspendu : les garanties ne sont donc plus acquises.

NON ASSURANCE

Situation étrangère aux dispositions du contrat et pour laquelle le contrat n'a donc pas à s'appliquer :

- accident survenu avec un véhicule autre que celui garanti ;
- incendie du véhicule alors que la garantie "Incendie" n'a pas été souscrite, par exemple.

Comme l'exclusion, la non assurance ne constitue pas une sanction ; elle résulte uniquement des dispositions contractuelles.

NULLITÉ

Voir "Sanctions".

PASSAGER

- **à titre gratuit** : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- **à titre onéreux** : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour

le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

PLEIN DROIT

Conséquence d'une situation ou d'un événement prévue par la loi.

PRÉJUDICE

Voir "Dommage".

PRESCRIPTION

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

RECOURS

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

RÉDUCTION / MAJORATION (Bonus-Malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A. 121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure au chapitre suivant.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Voir "Sanctions".

REMORQUAGE

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

RÉSILIATION

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

RISQUE

Événement de survenance incertaine. C'est la crainte de cette survenance qui est à la base de l'assurance. Le mot peut aussi désigner l'objet garanti.

SANCTIONS

- **Déchéance** : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.

- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque.

Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.

- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque.

Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

SINISTRE

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus.

SUBROGATION

Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'Assureur qui a remboursé le dommage subi par son Assuré est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage.

SUSPENSION

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

TIERS

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;

- **les ayants droit**, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès : par exemple, le conjoint, les enfants ;

- **les "tiers subrogés"**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

VALEUR D'ACHAT

Prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps.

Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

VALEUR VÉNALE

Valeur à laquelle un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché des véhicules d'occasion. Elle est fixée à dire d'expert, en fonction de la tendance du marché et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, état, etc.).

VANDALISME (acte de)

Dompage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conduc-

teur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclo-moteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé,

n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

VIE PRIVÉE

Ensemble des activités de la vie courante dès lors qu'elles sont sans rapport avec la profession, les études ou avec une occupation qui est une source habituelle de revenu.



Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE AFFÉRENTS AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

(Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité

civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances.



Barème “Individuelle du conducteur”

Ce barème est applicable en cas d'infirmité permanente atteignant le conducteur à la suite d'un accident garanti.

INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

• Perte totale de la vision des deux yeux	100 %
• Perte de l'usage de deux membres	100 %
• Aliénation mentale incurable	100 %
• Paralyse totale	100 %

INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Tête

• Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %
• Perte totale d'un œil (avec énucléation)	30 %
• Perte totale de la vision d'un œil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %
• Perte totale et définitive de l'audition	40 %
• Brèche osseuse du crâne (superficie de plus de 12 cm ²) avec battements et impulsions	40 %
• Hémiplégie avec contracture - Côté droit	70 %
• Hémiplégie avec contracture - Côté gauche	55 %
• Syndrome postcommotionnel des traumatisés crâniens (sans signes neurologiques objectifs)	5 %

Rachis - Thorax

• Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion médullaires)	10 %
• Fracture de la colonne dorsolombaire : <ul style="list-style-type: none">- syndrome neurologique, mais cas légers- cas graves (paraplégie)	20 % 60 %
• Tassement vertébral lombaire (confirmé par radio)	15 %
• Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	8 %
• Fracture de la clavicule (avec séquelles nettes) : <ul style="list-style-type: none">- droite- gauche	5 % 3 %
• Névralgie sciatique (entraînant gêne de la marche)	15 %

Membres supérieurs

	Droit	Gauche
• Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)	60 %	50 %
• Perte d'une main (y compris articulation du poignet)	60 %	50 %
• Perte totale des mouvements de l'épaule	25 %	20 %
• Perte des mouvements du coude	20 %	15 %
• Perte des mouvements du poignet		
- en position défavorable	20 %	15 %
- en position favorable	10 %	8 %
• Perte totale du pouce et de l'index	35 %	25 %
• Perte totale de trois doigts (autres que le pouce et l'index)	25 %	20 %
• Perte du pouce seul :		
- moitié de la première phalange	2 %	1 %
- phalange unguéale entière	8 %	5 %
- les deux phalanges	20 %	17 %
• Perte de l'index seul :		
- moitié de la phalange unguéale	1 %	1 %
- phalange unguéale entière	5 %	3 %
- les deux phalanges terminales	8 %	5 %
- les trois phalanges	15 %	10 %

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, les taux indiqués au barème ci-dessus pour les différentes infirmités sont intervertis.

Membres inférieurs

• Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	50 %
• Perte des mouvements d'une hanche	30 %
• Perte des mouvements d'un genou	20 %
• Fracture mal consolidée d'une rotule	20 %
• Amputation d'un pied	40 %
• Perte totale du mouvement du coup-de-pied (en bonne position)	15 %
• Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20 %
• Perte totale du gros orteil	8 %
• Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien	8 %

Abdomen

• Splénectomie	10 %
----------------	------

- **L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre** ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le barème ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession ou de l'âge de l'Assuré.

- Les maladies nerveuses, les troubles nerveux postcommotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation : il ne peut dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité ; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans à partir de la consolidation. Cet examen détermine le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé reste acquis à l'Assuré.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, nous indemnisons la victime dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normal, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsque le barème ne prévoit pas de taux pour plusieurs infirmités consécutives à un même accident et atteignant soit des membres différents, soit diverses parties d'un même membre, les infirmités sont classées dans un ordre dégressif en commençant par la plus grave qui est comptée suivant le barème. Chacune des suivantes est estimée successivement selon la capacité restante appréciée d'après ce même barème.

L'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.



Tableau des garanties

GARANTIES SOUSCRITES	NOUS GARANTISSONS
<ul style="list-style-type: none">Responsabilité civile :<ul style="list-style-type: none">- Dommages corporels- Dommages matériels dont :<ul style="list-style-type: none">- Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de pollutionProtection juridique Recours<ul style="list-style-type: none">Frais d'action amiable ou judiciaire :<ul style="list-style-type: none">Seuil d'intervention : AmiableJudiciaireProtection juridique Automobile <p>Assistance</p> <p>assistance aux personnes</p> <p>assistance aux véhicules</p> <ul style="list-style-type: none">Prêt de véhicule	<p>Sans limitation de somme</p> <p>100 millions € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>3 000 € par sinistre</p> <p>230 €</p> <p>550 €</p> <p>A concurrence de 7 623 € par litige et 15 245 € par année d'assurance. Litige découlant de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré (voir annexe)</p> <p>A concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe "Assistance"</p> <p>Monde entier</p> <p>Sans franchise</p> <p>Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti</p>
<ul style="list-style-type: none">Dommages subis par le véhicule<ul style="list-style-type: none">- Incendie - Tempête- Vol- Dommages d'accidents par collision- Dommages tous accidents- Attentats- Événements naturels- Catastrophes naturelles- Vandalisme- Dépannage remorquage- Gardiennage- Bris des glaces- Autoradio et appareils assimilés	<p>A concurrence de la valeur vénale du véhicule après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par les Pouvoirs Publics, pour les catastrophes naturelles</p> <p>A concurrence de 300 €</p> <p>A concurrence de 300 €</p> <p>A concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux conditions particulières</p> <p>A concurrence de leur valeur vénale s'il s'agit d'accessoires de série, ou de 500 € s'il s'agit d'accessoires hors série</p>
<p>Garantie Complément dommages</p> <p>Perte financière</p> <p>Valeur conventionnelle</p>	<p>Autoradio, objets personnels, à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières (Vol matériels et outillages professionnels à concurrence de 500 €)</p> <p>Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD</p> <p>Pour les véhicules de plus d'un an et de moins de deux ans, calcul de l'indemnité à raison de 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat</p>
<ul style="list-style-type: none">Protection du conducteur<ul style="list-style-type: none">Individuelle du conducteur- Garantie du conducteur	<ul style="list-style-type: none">23 000 € en décès46 000 € en infirmité permanente totalejusqu'à 600 000 € en droit commun (sans franchise)

INDEMNISATIONS PARTICULIÈRES

- Si la garantie **Dommmages tous accidents** ou **Dommmages d'accidents par collision** a été souscrite, l'indemnisation correspond à la valeur vénale **majorée de 30 %** (majoration minimum : **460 €** et maximum : **4.570 €**) si le véhicule de plus de cinq ans est déclaré économiquement irréparable par l'expert. Cette indemnisation, plafonnée au coût des réparations, n'est versée que si celles-ci sont effectuées.
- Pour les véhicules de moins de 1 an, en cas de perte ou destruction totale, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les six premiers mois et la valeur d'achat moins 2 % par mois pour les six mois suivants.



GAN Eurocourtage IARD

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS
TOUR GAN Eurocourtage : 4-6, AVENUE D'ALSACE - 92033 LA DÉFENSE CEDEX - TÉL. : 01 70 96 60 00
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 8 055 564 € (ENTIÈREMENT VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08 - 410 332 738 R.C.S. PARIS - APE : 660 E
Internet : <http://www.club-eurocourtage.com> - e-mail : contact@eurocourtage.com

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS : 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08 - TÉL. : 01 44 56 30 99

CONVENTIONS SPECIALES

FM 931

Votre CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE comprend :

- ◆ **Des Conditions Générales** référencées «40006 (10/2004) 21001 » où sont définies les garanties délivrées par ALLIANZ Eurocourtage au titre de votre contrat souscrit et géré par l'intermédiaire de LUCHEUX SAS, 49 rue de Bellevue, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex.

Elles expliquent les déclarations à faire à la souscription ou en cours de contrat, vos obligations et vos droits en cas de sinistre, les conditions de paiement des primes et tout ce qui concerne la vie de votre contrat.

- ◆ **Les présentes Conventions Spéciales** qui complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction elles prévalent sur les Conditions Générales.

Catastrophes technologiques	Page 2
Garantie Vol (Clause 93)	Page 2
Garantie Dommages	Page 2
Indemnisation du véhicule	Page 2
Conduite sur circuit	Page 3
Conducteur novice	Page 3
Conduite exclusive	Page 3
Valeur agréée à dire d'expert	Page 3
Protection Juridique	Pages 3 à 6
Assistance	Pages 6 à 14
Avantages	Pages 14 à 16
Fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps	Pages 16 à 18
Annexe Responsabilité civile	Page 18

- ◆ **Les Conditions Particulières**, qui constituent le document propre à votre contrat. En cas de contradiction, elles prévalent donc sur les dispositions des documents ci-dessus.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

En complément des présentes conditions générales référencées « 4006 », si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous indemnisons les dommages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de « Catastrophe technologique » constaté par décision administrative conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

G A R A N T I E V O L (C l a u s e 9 3)

Cette garantie s'exerce conformément à l'Article 2.1.6. B page 11 des Conditions Générales. Toutefois pour prétendre à cette garantie le véhicule assuré doit être :

1. équipé de l'un des moyens de protection suivants :
 - alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, composée d'une centrale liée à un détecteur assurant une protection volumétrique et entraînant la coupure de l'alimentation du moteur ou le blocage hydraulique des freins ;
 - dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
 - tout système de protection classé quatre clefs par S.R.A (Sécurité et Réparations Automobile) et installé par un professionnel.
2. remis la nuit dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique.
3. obligation, à notre demande, pour certains modèles de véhicules, et dans tous les cas, pour les véhicules dont la valeur neuve est égale ou supérieure à 100 000 €, d'être équipés d'un tracker ou d'un système de repérage sous convention de partenariat avec les forces de l'ordre. Dans ce cas, si le véhicule est retrouvé suite à un vol, il ne sera fait aucune application de la franchise vol.

Si à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont remplies, l'indemnité due au titre de la garantie vol sera réduite de moitié.

La garantie vol vous reste néanmoins acquise pendant une durée de sept jours à compter de sa prise d'effet, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

G A R A N T I E D O M M A G E S

En complément de l'Article 2.1.6 page 11 des présentes Conditions Générales les dommages subis par le véhicule assuré sont étendus à la projection de produits corrosifs dans la limite de sa valeur à dire d'expert.

Les toits ouvrants, toits panoramiques ou ciels vitrés sont couverts conformément aux dispositions à l'Article 2.1.6 page 11 des présentes Conditions Générales « dommages subis par le véhicule ».

I N D E M N I S A T I O N D U V E H I C U L E

Par dérogation partielle au paragraphe 3.1.3. « Indemnisations particulières » lorsque le véhicule est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties « Vol, Incendie, Tempête », « Dommages » l'indemnité due est déterminée comme suit :

- le véhicule assuré a moins de 12 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (selon facture d'achat)
 - Valeur d'achat justifiée sur facture ou
 - Valeur à dire d'expert s'il y a eu expertise préalable du véhicule.
- la destruction du véhicule intervient entre le 13^{ème} et le 24^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (selon facture d'achat),
 - Valeur d'achat justifiée sur facture (dans la limite de la valeur vénale), ou valeur agréée, réduite d'un abattement de 1 % par mois (à partir du 13^{ème} mois) ou fraction de mois écoulé ou
 - Valeur à dire d'expert.
- au-delà :
 - Valeur agréée ou,
 - Valeur à dire d'expert en cas d'expertise préalable du véhicule ou,
 - Valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre.

CONDUITE SUR CIRCUIT

L'utilisation du véhicule (article 1.3.2. page 5) peut être étendue à la conduite sur circuit en France Métropolitaine dès lors que l'assuré en fait préalablement la demande par fax auprès de Luheux SAS, 48 heures ouvrées auparavant.

La garantie est alors étendue pour une utilisation privée en dehors de toute manifestation ou compétition quelles qu'elles soient.

Il sera alors adressé à l'assuré un acte par fax., En cas de sinistre responsable il sera fait application du triplement de la franchise prévue aux Conditions Particulières de l'assuré.

CONDUCTEUR NOVICE

Il sera fait application d'une franchise « novice » de 1 000 € si le véhicule assuré, au moment du sinistre, est conduit par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans et n'ayant pas été déclaré comme conducteur habituel de ce véhicule.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat, pour cette ou ces garanties.

CONDUITE EXCLUSIVE

Il sera fait application de la franchise « conduite exclusive » de 750 € si le véhicule assuré est conduit au moment du sinistre par une personne autre que les deux conducteurs désignés au contrat (conducteurs habituels).

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

VALEUR AGREEE A DIRE D'EXPERT

La valeur agréée, que ce soit pour un véhicule neuf ou d'occasion, doit être déterminée par un expert appartenant à un cabinet d'expertise automobile agréé par l'assureur et sera valable pour une durée de 24 mois. Vous devrez justifier de cette valeur en nous retournant un exemplaire du rapport d'expertise.

PROTECTION JURIDIQUE

Par dérogation à la garantie Protection Juridique Recours des pages 9 et 10 des conditions générales, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par PROTEXIA France (qui par rapport à ALLIANZ Eurocourtage agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat n° 0 789 484.

Les dispositions qui ont été adoptées pour mieux protéger vos intérêts vous sont présentées ci-après.

QUELQUES DEFINITIONS

LITIGE OU DIFFEREND: désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre, vous conduisant à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction ou commission administrative.

NOUS: désigne l'assureur :

PROTEXIA France
Siège social: 9, bd des Italiens
75080 Paris Cedex 02
382 276 624 R.C.S. Paris
Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Entreprise régie par le Code des Assurances

SINISTRE: désigne le litige ou le différend.

TIERS: désigne toute personne autre que Vous et Nous.

VOUS: désigne le souscripteur ainsi que le propriétaire du véhicule désigné aux dispositions particulières ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule avec l'autorisation de son propriétaire ou du souscripteur, tout passager transporté à titre gratuit ainsi que les représentants légaux ou les ayants droit de ces personnes.

Les professionnels de l'automobile ainsi que les garagistes à qui le véhicule désigné aux dispositions particulières pourrait être confié en raison de leurs fonctions n'ont JAMAIS la qualité d'assuré au titre de la présente garantie

VOS GARANTIES

INFORMATIONS JURIDIQUES en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique au 0825 080 456, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées au domaine de l'automobile.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE DE RECUPERATION PARTIELLE DES POINTS

Nous vous indemnisons, à concurrence d'un montant maximum de 230 € TTC, des frais que vous engagez au titre d'un stage de récupération partielle des points de permis de conduire, dès lors que celui-ci se trouve affecté d'un nombre égal ou inférieur à 6, et que l'infraction a été commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion.

PROTECTION JURIDIQUE en cas de litige

1- CE QUE NOUS GARANTISSONS, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après:

Nous nous engageons à mettre en œuvre et à prendre en charge les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, par voie amiable ou judiciaire, lorsque vous êtes impliqué dans un litige en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule assuré.

Nous intervenons aussi lorsque le recours est dirigé contre :

- le propriétaire du véhicule,
- la personne qui a la garde et/ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

La garantie est également acquise au souscripteur du contrat (à l'exclusion de toute autre personne) lorsque, circulant comme piéton sur la voie publique (ou sur une voie privée ouverte au public) ou comme voyageur transporté à titre gratuit ou onéreux à bord d'un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, il subit un dommage corporel résultant d'un accident.

2- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions énoncées aux dispositions générales de votre contrat automobile, nous ne garantissons pas les litiges :

- **Concernant des poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire ou au moyen du timbre-amende,**
- **Relatifs à un délai de fuite ou un refus d'obtempérer,**
- **de nature fiscale ou douanière,**
- **liés à votre activité professionnelle lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien des véhicules,**
- **ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente.**

LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

Le sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans concertation préalable avec nous.

SI VOUS CONTREVEENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement référé. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer .

L'ETENDUE DE VOS GARANTIES

1) L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-mer, les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco.

Pour tout déplacement de moins d'un an :

- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les Etats et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

2) L'ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges:

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- que VOUS NOUS déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

1- CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE:

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits, (sous réserve de ce qui est prévu ci après pour les avocats),
- Les dépens **sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en contact avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

Protocole de transaction, arbitrage	500	euros
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350	euros
Autres commissions	350	euros
Référé	500	euros
Tribunal de police		
- sans constitution de partie civile	350	euros
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500	euros
Tribunal correctionnel		
- sans constitution de partie civile	700	euros
- avec constitution de partie civile	800	euros
Tribunal d'instance	700	euros
Tribunal de grande instance, tribunal administratif	1000	euros
Cour d'appel	1000	euros
Cour d'assises	1500	euros
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, CJCE	1700	euros

- Notre garantie est plafonnée à 16000 € TTC par litige.
- Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 30% du plafond TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par litige).
- Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 € TTC.

2- CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable,
- tout honoraire de résultat.
-

ATTENTION : il VOUS revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS?

En vertu de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « ce que nous prenons en charge ».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou a réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir désintéressé si des sommes sont restées à votre charge.

ORGANISME DE CONTROLE DE PROTEXIA FRANCE ET RECLAMATION

Commission de contrôle des assurances : 54 rue de Châteaudun – 75009 Paris.

En cas de réclamation concernant la gestion de votre litige, vous pouvez écrire au "service qualité" de Protexia France qui étudiera votre dossier et vous répondra dans les plus brefs délais. Si un désaccord subsiste, vous aurez la faculté de vous adresser à un médiateur indépendant dont nous vous communiquerons les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales".

ASSISTANCE

En complément des conditions générales, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par EUROPE ASSISTANCE (qui par rapport à ALLIANZ Eurocourtage agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat n° U16.

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance AUTOMOBILE PRIVILEGE souscrit par la société LUCHEUX SAS auprès de la société EUROPE ASSISTANCE.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROPE ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux titulaires du contrat d'assurances « ASSURANCES AUTOMOBILE PRIVILEGE ».

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier éventuellement en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente Convention d'assistance.

1. Généralités

1.1. Objet

La présente Convention d'assistance, a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. EUROP ASSISTANCE

Par EUROP ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, EUROP ASSISTANCE est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Bénéficiaire

Toute personne physique, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, souscripteur d'un contrat ASSURANCE AUTOMOBILE PRIVILEGE et :

- Son conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 27 ans et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat, leur(s) enfant(s) majeur(s) handicapé(s), à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit.
- Leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.

Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France, et transportées à titre gratuit dans le Véhicule garanti, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, des prestations d'assistance médicale décrites ci-après en cas de décès, blessure suite à un accident de la route survenu à bord de ce Véhicule. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

Dans la présente convention d'assistance les bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

1.2.3. Membre de la famille

Par Membre de la famille, on entend : le conjoint, le co-signataire d'un pacs ou le concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père, les grands-parents d'un Bénéficiaire.

1.2.4. Véhicule

Par Véhicule, il faut entendre tout véhicule à moteur, de tourisme ou utilitaire (Auto, Moto > 125 cm³ ?) de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières

De manière générale, sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, corbillards,

Par extension toute remorque couverte par votre contrat d'assurance automobile est considérée comme Véhicule garanti, dès lors que le P.T.A.C. (poids total autorisé en charge) de l'ensemble routier, tracteur et remorque n'excède pas 3,5 tonnes.

1.2.5. Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur votre dernier avis d'imposition sur le revenu (sauf si non imposable en France).

1.2.6. France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.2.7. Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

1.2.8. Hospitalisation

Toute hospitalisation en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'hospitalisation.

1.2.9. Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.10. Accident du Véhicule

Par Accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.11. Crevaisson

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric, et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.12. Erreur de carburant

Par Erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.13. Incendie du Véhicule

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.14. Panne

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

1.2.15. Panne de carburant

Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.16. Tentative de vol du Véhicule

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.17. Perte / Vol des clés du Véhicule

Par Perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

1.2.18. Vol du véhicule

Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

1.2.19. Etranger

Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.5 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'ASSURANCE AUTOMOBILE PRIVILEGE. Elle cesse de ce fait si le contrat est résilié.

La couverture PRIVILEGE Assistance prend effet à compter de la date de souscription au contrat d'ASSURANCE AUTOMOBILE pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

2.2. Conditions d'application

EUROP ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à réserver à EUROP ASSISTANCE soit le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à EUROP ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.4. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- à l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

2.5. Etendue territoriale

2.5.1. Assistance au Véhicule

Les Prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Açores, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Bélarussie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark sauf Groënland, Espagne continentale, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Kosovo, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Le Vatican, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine

2.5.2. Assistance aux personnes

Monde Entier

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- Les références de votre contrat automobile souscrit par LUCHEUX SAS

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - **01 41 85 87 63**
 - depuis l'étranger vous devez composer le **00 33 1 41 85 87 63**,
 - télécopie : **01 41 85 85 71** (00 33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition, bulletin d'hospitalisation, etc.). *Commentaire : la liste entre parenthèses est à adapter au cas par cas, selon les prestations qui figurent dans la convention.*

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Fausse déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. Prestations d'assistance aux Véhicules

4.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident,
- une Crevaison,
- une Erreur de carburant,
- un Incendie,
- une Panne,
- une Panne de carburant,
- une Tentative de vol,
- un Vol

- une Perte ou un vol des clés du véhicule, déclaré auprès des autorités,

nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage

- vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation pour les véhicules de 37 mois et plus

- vers la concession la plus proche du lieu de l'immobilisation pour les véhicules de 36 mois au plus.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de 300 € TTC .

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous prendrons en charge le coût du dépannage ou du remorquage, sur simple présentation de la facture originale, dans les limites énoncées ci-avant.

4.2. Transport liaison

En cas :

- d'Accident,
- de Crevaison,
- d'Erreur de carburant,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol,

- de Perte / vol des clés du Véhicule déclaré auprès des autorités,

nous participons à concurrence de 75 Euros TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

4.3. Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Etranger, suite à :

- un Accident,
- une Crevaison,
- une Erreur de carburant,
- un Incendie,
- une Panne,
- une Tentative de vol,
- un Vol,

- une Perte / vol des clés du Véhicule déclaré auprès des autorités, nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 75 Euros TTC par passager bénéficiaire, pour une nuit en France et maximum 5 nuits à l'étranger aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, à concurrence de 75 Euros TTC maximum par passager bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 'Récupération de véhicule' et 'Poursuite de voyage ou retour au domicile'

4.4. Poursuite de voyage ou retour au domicile

En cas :

- d'Accident,
- de Crevaison,
- d'Erreur de carburant,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol,

- de Perte / vol des clés du Véhicule déclaré auprès des autorités,

pour des réparations devant durer plus de 48 heures en France et 5 jours à l'Etranger, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,

- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine ou économique pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location est soumise aux disponibilités locales et aux conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Elle comprend la prise en charge d'assurances complémentaires lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : «assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A. I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D. W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 'Attente réparation'.

4.5. Achat et envoi de pièces détachées

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident,
- une Crevaision,
- une Erreur de carburant,
- un Incendie,
- une Panne,
- une Tentative de vol,
- un Vol,
- une Perte / vol des clés du Véhicule déclaré aux autorités.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les coordonnées exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Etranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées au Domicile mentionné au contrat automobile Lucheux SAS, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

4.6. Récupération de véhicule

Au terme des réparations suite à :

- un Accident,
- une Crevaision,
- une Erreur de carburant,
- un Incendie,
- une Panne,
- une Tentative de vol,
- un Vol,
- une Perte ou vol des clés du Véhicule déclaré auprès des autorités, nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer le Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 'Attente réparation' et 'Rapatriement de véhicule (depuis l'étranger uniquement)'.

4.7. Rapatriement du véhicule (depuis l'étranger uniquement)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler en cas :

- d'Accident,
- de Crevaision,
- d'Erreur de carburant,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol,
- de Perte ou vol des clés du Véhicule

et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus du Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre Véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations 'Abandon de véhicule', 'Récupération de véhicule' et 'Attente réparation'.

4.8. Frais de gardiennage (à l'étranger uniquement)

Dans l'attente du retour du Véhicule organisé par nos soins et exclusivement dans le cadre de la prestation 'rapatriement du Véhicule (depuis l'étranger uniquement)', les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge à concurrence de 10 jours sans excéder un plafond de 200 Euros TTC.

4.9. Frais d'abandon du véhicule (à l'étranger uniquement)

A l'Etranger, en cas :

- d'Accident,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol,

ayant causé l'immobilisation du Véhicule, si la valeur argus du Véhicule est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place.

Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du véhicule sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 'Rapatriement de véhicule (depuis l'étranger uniquement)' et 'frais de gardiennage (à l'étranger uniquement)'.

5. Prestations d'assistance aux Personnes

5.1. Transport / Rapatriement

En cas :

- de Blessure,
- de Maladie,

nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise concernant votre retour, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour au domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.2. Reconnaissance de corps et formalités décès

Si le Bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe de cette personne depuis la France.

5.3. Transport de corps en cas de décès d'un bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède lors d'un déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tout autre frais.

5.4. Frais de cercueil en cas de décès d'un bénéficiaire

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 800 Euros TTC.

5.5. Retour d'un/des accompagnant(s) en cas de décès d'un bénéficiaire

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1ère classe ou par avion en classe économique ainsi que, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des Membres de la famille bénéficiaires qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

5.6. Avance des frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)

En cas de Blessure ou Maladie, si vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 15 000 euros TTC par Bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux » (Etranger).

5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire avec un plafond de 160 euros TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 15 000 euros TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Une franchise de 50 euros TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

5.8. Présence hospitalisation

En cas :

- d'une Blessure,
- de Maladie,

lorsque vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 60 Euros TTC par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant bénéficiaire » et est rendue sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

5.9. Retour d'un/des accompagnant(s) bénéficiaire

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'une personne bénéficiaire ou des personnes bénéficiaires de votre famille qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes bénéficiaires, par train 1ère classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

5.10. Accompagnement des enfants

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants bénéficiaires de moins de 16 ans ou handicapés majeurs voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique depuis la France, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener vos enfants en France à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous par train 1ère classe ou par avion classe économique.

Les billets des enfants restent à votre charge

5.11. Prolongation de séjour d'un accompagnant bénéficiaire

En cas:

- de Blessure,
- de Maladie,

si vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant bénéficiaire, à concurrence de 60 Euros TTC par nuit pendant 10 nuits maximum, afin qu'il reste auprès de vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France.

5.12. Retour anticipé

En cas :

- d'hospitalisation,
- de décès,

en France d'un Membre de votre famille, survenu durant votre déplacement, nous organisons :

- soit le voyage aller-retour d'un seul Bénéficiaire,
- soit le voyage aller-simple de deux personnes bénéficiaires se déplaçant ensemble,

et prenons en charge le billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

Vous devrez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès ou un certificat d'hospitalisation accompagné d'un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

5.13. Avance de la caution pénale (Etranger uniquement)

A l'Etranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 6100 Euros TTC. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

5.14. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)

A l'Etranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause) : nous faisons l'avance des honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 1600 euros TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

5.15. Chauffeur de remplacement

En cas :

- de blessure,
- de maladie

au cours de votre déplacement, si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à notre charge. Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à votre charge.

Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation générale prévue par la législation du travail et, en particulier, après 4 heures 30 de conduite, doivent observer un arrêt de 45 minutes, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies, en infraction au Code de la route français ou d'un des pays traversés, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par vous un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller chercher le véhicule.

6. Dispositions générales

6.1. *Ce que nous excluons*

6.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévue à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

6.1.2. Exclusions relative à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avoir prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule, et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule à l'exception de ceux découlant de l'application des prestations du chapitre 4.8,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

6.1.3. Exclusions relative à l'assistance aux personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés en France,
- les hospitalisations prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,

- les frais de secours sur piste et hors piste de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

6.2. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, répressions, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non disponibilité aérienne et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

6.3. Subrogation

EUROP ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6.4. Prescription

Toute action dérivant de cette convention d'assistance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

6.5. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

6.6. Loi informatique et libertés

Dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance EUROP ASSISTANCE est amenée à recueillir auprès des Bénéficiaires des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, les Bénéficiaires sont informés que les données personnelles les concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec EUROP ASSISTANCE pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes d'assistance ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à EUROP ASSISTANCE

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'EUROP ASSISTANCE, de ses mandataires et personnes visées ci-avant

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, 1 Promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.

EUROP ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

AVANTAGES

La garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par COVEA FLEAT – 34, Place de la République - 72000 LE MANS - Entreprise Régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 27 762 189 € – RCS B 342 815 339 (qui par rapport à ALLIANZ Eurocourtage agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat collectif n° 8 423 752 souscrit par AVANTAGES, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit Code.

ARTICLE 1 – DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

◇ Adhérent/Assuré

Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes, titulaire d'un permis de conduire B de plus d'un an et en cours de validité, ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de l'U.E.A. par AVANTAGES.

◇ Tiers identifié

Toute personne physique ou morale dont l'adhérent connaît le nom, prénom, adresse et coordonnées de son assureur.

2 – Définitions relatives aux garanties

◇ Accident

Tout dommage matériel subi par le véhicule de l'adhérent suite à une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route survenu pendant la période garantie. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».

◇ Franchise

Part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance automobile de l'adhérent et déduite du montant de l'indemnité versée par son assureur automobile.

◇ Territorialité

Pour la garantie « remboursement de la franchise vol ou de la franchise dommages », le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise à l'adhérent à chaque échéance de son contrat automobile.

Pour la garantie « remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement », la garantie s'exerce uniquement en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, quel que soit le pays où le sinistre a eu lieu.

◇ Vol

Disparition du véhicule suite à effraction.

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES

1 – Objet, montant et limite des garanties

◇ En cas d'accident responsable ou non avec un tiers identifié / accident caractérisé (perte de contrôle du véhicule / hors stationnement) :

- Nous prenons en charge les **frais de location (sauf carburant), d'un véhicule de remplacement, dans la limite de 285 Euros.**
- Par ailleurs, nous remboursons à l'adhérent **le montant de sa FRANCHISE DOMMAGES, laissée à sa charge après les réparations, au titre de son contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable (total ou partiel).**

En aucun cas il ne pourra excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,
- **ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.**

◇ En cas de vol du véhicule :

- Nous prenons en charge les **frais de location (sauf carburant), d'un véhicule de remplacement, dans la limite de 285 Euros.**
- Par ailleurs, nous remboursons à l'adhérent **le montant de sa FRANCHISE VOL, laissée à sa charge, au titre de son contrat d'assurance automobile.**

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- **ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,**
- **ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.**

De plus, dans le cas où le véhicule serait retrouvé accidenté, **le remboursement ne pourra être supérieur au montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise).**

2 – Exclusions

Aucune garantie du contrat ne pourra être délivrée à l'adhérent :

- ◇ **En cas d'accident en stationnement sans tiers identifié,**
- ◇ **Lors d'une déclaration de sinistre pour tentative de vol ou dégradations du véhicule (sauf si le véhicule a été volé et retrouvé dégradé : dans ce cas, le remboursement se fera dans la limite des frais engagés, de la franchise mentionnée au contrat d'assurance automobile et des 1000 Euros prévus au présent contrat),**
- ◇ **En cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile,**
- ◇ **En cas de suspension du contrat d'assurance automobile,**
- ◇ **En cas d'absence de prise en charge du sinistre vol ou accident par l'assureur automobile.**

ARTICLE 3 – LES SINISTRES

1 - En cas d'accident avec un tiers identifié / accident caractérisé (perte de contrôle du véhicule / hors stationnement sans tiers identifié)

La déclaration de sinistre devra être déclarée à AVANTAGES par téléphone au 0826.10.20.30 ou par courrier à : AVANTAGES - « Les Acanthes » - 6, avenue des citronniers - MC 98000 MONACO.

◇ Pour la garantie « Prise en charge des frais de location d'un véhicule de remplacement » :

L'adhérent doit communiquer à AVANTAGES les renseignements suivants :

- **date de l'accident**
 - **nom, prénom et adresse du tiers,**
 - **nom et adresse de son assureur automobile,**
 - **date du dépôt du véhicule chez le garagiste pour réparation,**
 - **nom et adresse du réparateur,**
 - **points de choc des dégâts sur le véhicule,**
- et transmettre une copie du constat amiable d'accident (par courrier ou télécopie).**

Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée de la location (plafond de 285 Euros).

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise dommages »

L'adhérent doit communiquer à AVANTAGES les documents suivants :

- **copie du constat amiable d'accident (par courrier ou télécopie),**

- attestation dûment complétée et signée par son assureur automobile, indiquant précisément le montant laissé à sa charge,
- copie de la facture des réparations.

Si le véhicule est non réparable suite à l'accident, l'adhérent devra faire parvenir à AVANTAGES une copie du certificat de destruction.

2 - En cas de vol du véhicule

La déclaration de sinistre devra être déclarée à AVANTAGES par téléphone au 0826.10.20.30 ou par courrier à : AVANTAGES – « Les Acanthes » - 6, avenue des citronniers - MC 98000 MONACO.

◇ Pour la garantie «Prise en charge des frais de location d'un véhicule de remplacement» :

L'adhérent doit immédiatement aviser les Autorités de Police ou de Gendarmerie et remettre le récépissé de cette déclaration (procès verbal) à son assureur automobile le jour même.

Les prestations ne pourront être accordées à l'adhérent qu'après communication à AVANTAGES de la copie du procès verbal de dépôt de plainte (par courrier ou télécopie).

Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée de la location (plafond de 285 Euros).

En cas de récupération du véhicule volé, l'adhérent s'engage à en aviser immédiatement son assureur automobile et AVANTAGES.

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise vol »

L'adhérent doit transmettre à AVANTAGES les documents suivants :

- copie du procès verbal de déclaration de vol du véhicule,
- attestation dûment complétée et signée par son assureur automobile, indiquant précisément le montant laissé à sa charge, et, en cas de découverte du véhicule volé, présenter l'original de la facture acquittée des réparations.

Le règlement du sinistre interviendra au maximum dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

IMPORTANT

- **SI L'ADHERENT NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ADHERENT, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**

ARTICLE 4 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'adhérent devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation à l'UEA. Si enfin son désaccord persistait après la réponse apportée par notre Société, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur seront communiquées sur simple demande à l'assureur.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Conformément à la loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003 et en complément des présentes conditions générales, cette information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

Sinistre : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par " le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie

nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

ANNEXE RESPONSABILITE CIVILE

MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI N° 2003-706 DU 1^{ER} AOÛT 2003

BASE FAIT DOMMAGEABLE

Conformément à l'article 80 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, l'application dans le temps des garanties «Responsabilité civile», si elles sont prévues dans votre contrat, s'exerce dorénavant comme suit :

Définition du sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Période de garantie :

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L.124-5, 3^{ème} alinéa du code des Assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.